



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif aux installations situées sur la commune de Guimps et exploitées par la
société DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 autorisant la société DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE à exploiter une distillerie et des chais de vieillissement d'eau-de-vie de Cognac sur la commune de Guimps ;

Vu le dossier déposé le 26 octobre 2022 par la société DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE, complété le 21 juin 2023, portant à la connaissance de la préfète le projet d'extension de la distillerie susvisée ;

Vu le rapport et les propositions du 19 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 26 juillet 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par message électronique du 23 août 2023 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que la modification apportée constitue une augmentation de la capacité de production de la distillerie autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 susvisé, et bien que cette modification ne soit pas de nature à entraîner d'accroissement significatif des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale, en actualisant la consistance et les volumes des installations autorisées ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé (articles 14.I et 68) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE, SIREN n°721 820 371, dont le siège social est situé à Guimps, au 80-99 allée du cœur de chauffe, lieu-dit « La métairie », autorisée à exploiter une distillerie et des chais de vieillissement d'eau-de-vie de Cognac à cette même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 susvisé est ainsi modifié :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	1 chai de distillation d'une surface de 80 m ² et d'une QSP de 108,6 m ³ . 4 chais de vieillissement d'alcool de bouche de surface et QSP : Chai 1 : 299,61 m ² et 480 m ³ Chai 2 : 299,61 m ² et 480 m ³ Chai 3 : 299,61 m ² et 480 m ³ Chai 4 : 297,61 m ² et 480 m ³ QSP totale = 2 028,6 m³	A
2250	Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j <u>Nota :</u> pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	10 alambics de 25 hl, 1 alambic de 100 l et 1 alambic de 25 l soit 251,25 hl de capacité de charge totale (150,75 hl/j d'alcool pur) ¹	E
2251-B	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an.	31 904 hl/an	E

¹ production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Un réservoir aérien de GPL (propane) de 69 040 l, rempli à 85 % maximum</p> <p>QSP totale : 30,22 t</p>	DC
--------	--	---	----

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

QSP : quantité susceptible d'être présente

Par ailleurs, les installations relèvent du régime de la déclaration IOTA au titre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.</p>	<p>Rejet dans le fossé communal à l'est du site. La superficie du site est de 1,29 ha.</p>	D
---------	---	--	---

D : Déclaration

»

Article 3 - Le plan des installations annexé à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 susvisé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 - En lieu et place des dispositions de l'alinéa 4 du I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, les locaux de distillation respectent les prescriptions suivantes :

« Murs : les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu, à l'exception des stockages de vin, sont REI 240. En toiture, une bande de protection REI 240 sur une largeur minimale de 1 mètre est aménagée de part et d'autre des murs REI 240 séparant la distillerie d'une zone de stockage d'alcools (chai de distillation, local imparfait, etc.).

Le plancher de la salle de réunion située au-dessus du local de distillation dit « pilote », accueillant les deux alambics de 100 l et 25 l de capacité de charge, est REI 240.

La verrière séparant la salle de réunion, située au-dessus du local de distillation dit « pilote », de la distillerie est au minimum REI 120 et recouverte d'un film anti-déflagrant. En toiture, une bande de protection REI 240 sur une largeur de 1 mètre est aménagée de la distillerie vers la salle de réunion. »

Article 5 - Les dispositions de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ne sont pas applicables au local de distillation « pilote » accueillant les deux alambics de 100 l et 25 l de capacité de charge.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de Guimps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE et dont une copie leur sera adressée.

A Angoulême, le 28 août 2023

La Préfète,



Martine CLAVEL

